

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FLORALYS (TOTALENERGIES MARKETING FRANCE)

Direction réseau
Département Développement construction et maintenance

562 Avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Références : E4/25-0046

Code AIOT : 0006501680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement FLORALYS (TOTALENERGIES MARKETING FRANCE) implanté 5 ROUTE DE NANGIS ANGLE ROUTE DE MONTEREAU 77000 MELUN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de mettre à jour le classement de cette installation au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées depuis 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORALYS (TOTALENERGIES MARKETING FRANCE)
- 5 ROUTE DE NANGIS ANGLE ROUTE DE MONTEREAU 77000 MELUN
- Code AIOT : 0006501680
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 04/12/2024 de l'établissement FLORALYS (TOTALENERGIES MARKETING FRANCE) implanté 5 ROUTE DE NANGIS, ANGLE ROUTE DE MONTEREAU, 77000 MELUN, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour le point de contrôle ci-dessous :

- **Aires de dépotage ou de distribution**
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010
article : 5.10. de l'annexe I

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'étanchéité du sol de l'aire de dépotage/distribution, doivent être transmises sous 3 mois.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir sous 3 mois les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste des points de contrôle ci-dessous :

- **Réalisation du contrôle périodique**
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 1.1.2. de l'annexe I
- **Aires de dépotage ou de distribution**
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010
article : 5.10. de l'annexe I

Dans l'hypothèse où les actions correctives et les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

La station-service a été régulièrement mise en fonctionnement dans les années 60. Les derniers récépissés de déclaration qui encadrent cette installation ont été délivrés dans les années 90 : récépissé n°13691 du 30/10/1990 relatif à la distribution de carburant et récépissé n°14445 du 19/11/1996 relatif à la distribution de GPL.

Depuis le 01/06/2015, cette station-service est exploitée par TOTALENERGIES MARKETING FRANCE et la SARL FLORALYS en assure la gestion depuis 2020.

La station-service comporte également une station de lavage automobile et un magasin de vente de produits divers.

Suite aux changements de la nomenclature des ICPE, TOTALENERGIES MARKETING FRANCE a déclaré la mise à jour de ses installations, le 29/07/2015. La station-service reste soumise à déclaration pour les rubriques 1435-2 et 1414-3.

À ce titre, la station-service est tenue de respecter les prescriptions suivantes :

- arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions applicables aux installations existantes.
- arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes), sous réserve des dispositions applicables aux installations existantes.

Au regard de l'arrêté du 15/04/2010, l'installation est soumise à contrôle périodique pour la rubrique 1435. Cependant, pour la rubrique 1414-3 et au regard de l'arrêté du 30/08/2010, l'installation ayant été déclarée avant le 01/10/1998, le contrôle périodique, dans les conditions définies aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, n'est pas requis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Bénéfice des droits acquis du 29/07/2015	Sans objet
3	Présence du dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I	Sans objet
6	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique de la station service est suivi rigoureusement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Bénéfice des droits acquis du 29/07/2015				
Thème(s) : Situation administrative, vérification du classement ICPE				
Prescription contrôlée :				
Par déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 29/07/2015, la station-service a été classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la manière suivante :				
rubriques	intitulés	critères de classement	capacité ou volume	régime
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel d'essence distribué : 1 063,44 m ³ Volume annuel de carburant total distribué : 5 730,39 m ³	DC
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de)	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	-	DC
Constats :				
Au regard de l'évolution de la nomenclature, la station-service reste normalement soumise au régime de la déclaration au titre des rubriques 1435-2 et 1414-3 de la nomenclature des ICPE.				
rubriques	intitulés	critères de classement	régime	
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	DC	
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés	Installations de remplissage de	DC	

	(installations de remplissage ou de distribution de)	réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	
Cependant pour la rubrique 1414-3, l'installation ayant été déclarée avant le 01/10/1998, le contrôle période, dans les conditions définies aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, n'est pas requis. Le volume d'essence distribué pour l'année 2024 (du 01/01/2024 au 04/12/2024) est de 1 755 m³, et celui du carburant total est de 5 293 m³. Le volume d'essence est supérieur à celui déclaré en 2015, cependant le volume de carburant total reste inférieur à 20 000 m³ (seuil maximal du régime de la déclaration).			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique pour la rubrique 1435 a été réalisé le 12/09/2024 par un organisme agréé. Ce contrôle fait état d'une non-conformité majeure, relatif aux tuyauteries en simple enveloppe. L'exploitant a expliqué que des travaux de réfection générale de la station-service étaient prévus courant 2025, et répondront notamment à la non-conformité majeure. Ces travaux nécessiteront par ailleurs de fermer la station temporairement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Par rapport à la non-conformité, l'exploitant expliquera le plan d'action qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier et indiquera la date de réalisation programmée. L'inspection des installations classées rappelle également à l'exploitant que, conformément à l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Cette démarche se réalise de manière dématérialisée à partir du site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Présence du dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.
Constats : Le dossier est présent sur le site en version dématérialisée, via l'application informatique GEDonline.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des potentiels dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks [...].

Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un rapport d'inventaire de stocks des cuves des différents carburants daté du 04/12/2024, jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...]
Constats : Au cours de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté plusieurs fissures sur l'aire de dépotage/distribution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant définira les actions nécessaires de façon à rendre étanche le sol de l'aire de dépotage/distribution et/ou justifiera de l'étanchéité de cette aire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...] Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a procédé au nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures le 19/12/2023 par

une société habilitée. Le rapport d'intervention ainsi que le bordereau de suivi des déchets dangereux ont été présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite